

HEURES SUPPLÉMENTAIRES VS HEURES COMPLÉMENTAIRES

DOSSIER

Quelle est la différence entre les heures supplémentaires et les heures complémentaires...

Dans la Fonction publique territoriale, et pour les agents à temps complet, la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine (article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) ; le décompte étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum.

A cette durée de travail peuvent s'ajouter des heures supplémentaires, effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale. On parle d'heures complémentaires au-delà du temps de travail habituel des agents à temps non complet et dès lors qu'il n'y a pas dépassement de la durée légale du travail soit 35 heures.

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires ont quelques principes communs :

- ▶ Elles ne peuvent pas être effectuées sur la simple initiative des agents
- ▶ Elles doivent être ponctuelles et exceptionnelles elles n'ont pas vocation à être pérennisées dans le temps.

Indemnisées ou faisant l'objet d'un temps de récupération, zoom sur ces heures nommées, selon le cas, heures supplémentaires ou heures complémentaire

HEURES SUPPLÉMENTAIRES Les grandes lignes...

Comme indiqué précédemment, ce sont des heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ce dispositif est prévu et réglementé par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Elles font l'objet d'une compensation, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur (temps de récupération) ou bien d'une indemnisation par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Le choix de la récupération ou du paiement relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, mais il doit faire l'objet d'une demande de négociation par le syndicat local.

S'agissant du repos compensateur, il est en principe d'une durée égale aux heures supplémentaires accomplies ; toutefois la collectivité ou l'établissement public peut majorer le repos compensateur pour tenir compte du travail de nuit, des dimanches ou des jours fériés, dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Il est à

noter que le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées est limité à 25 heures par mois et que l'octroi d'indemnités horaire est limité aux agents de catégorie C et B, ainsi que des agents de catégorie A appartenant à la filière médico-sociale (exception faite



des médecins et psychologues territoriaux).

En revanche, concernant le repos compensateur, les agents de catégorie A hors filière médico-sociale peuvent prétendre à un temps de repos s'ils relèvent d'une régime de décompte horaire des heures supplémentaires...

Tous les agents publics peuvent accomplir des heures supplémentaires ; il faut entendre par agent public les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels (les agents vacataires ne sont pas concernés par ce dispositif)

HEURES COMPLÉMENTAIRES Les grandes lignes...

Heures accomplies par les agents à temps non complet (titulaires ou contractuels) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail (35 heures : article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) A noter qu'au-delà, il s'agira d'heures supplémentaires. Ce dispositif est prévu et précisé dans le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Les heures complémentaires sont accomplies après demande préalable de l'autorité territoriale et ne peuvent pas faire l'objet d'un temps de récupération égal à la durée des travaux réalisés ; l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt à ces heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies dans le décret susmentionné. ces modalités doivent faire l'objet d'une demande de négociation par le syndicat local.

Il est à noter que sont concernés par les heures complémentaires les agents des catégories A, B et C

Dossier élaboré par Cathy KOTTELAT

